



519

DECISION N° /D/PAK/DG/DEX du 16 APR 2019  
Modifiant et complétant la Décision N° 429/D/PAK/DEX du 14 JUIN 2018 portant dispositions du cahier des charges réglementant l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit dans la circonscription du Port Autonome de Kribi.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu le Décret n°99/127 du 15 juin 1999 portant création des Organismes Portuaires Autonomes ;
- Vu le Décret n°99/128 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement des Organismes Portuaires Autonomes ;
- Vu le Décret n°2016/267 du 29 juin 2016 portant réorganisation du Port Autonome de Kribi ;
- Vu le Décret n°2016/268 du 29 juin 2016 portant approbation des statuts du Port Autonome de Kribi ;
- Vu le Décret n°2016/378 du 08 août 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi ;
- Vu la Résolution n°01/PAK/CA du 23 août 2016 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi ;
- Vu la Résolution n°02/PAK/CA du 23 août 2016 portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Kribi ;
- Vu la résolution n°03/PAK/CA du 23 août 2016 portant nomination du Directeur Général-Adjoint du Port Autonome de Kribi ;
- Vu la Résolution n°009/PAK/CA du 14 Octobre 2016 portant adoption de l'organisation interne du Port Autonome de Kribi ;
- Vu la résolution n°010/PAK/CA du 14 Octobre 2016 portant adoption du Cadre organique du Port autonome de Kribi ;
- Vu la Décision N° 429/D/PAK/DEX du 14 JUIN 2018 ; portant dispositions du cahier des charges réglementant l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit dans la circonscription du Port Autonome de Kribi

Considérant les nécessités de service,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La présente Décision modifie et complète certaines dispositions du Cahier de Charges réglementant l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit dans la circonscription du Port Autonome de Kribi.

**Article 2 :** Les amendements et modifications des dispositions du Cahier des Charges portent notamment sur les articles suivants :



- **Article 3 : Définitions**

Au sens du présent cahier des charges, le Commissionnaire de Transport et l'agent de transit sont des auxiliaires de transport mandaté par les chargeurs pour les comptes desquels il organise la chaîne des transports des marchandises.

Le Commissionnaire de Transport est lié à son client par un contrat de commission et exécute pour le compte de ce client une prestation de transport de bout en bout.

L'Agent Transit est lié à son client par un contrat de mandat.

Cependant, les chargeurs organisant leurs opérations en propre et possédant l'ensemble des pièces réglementaires exigibles dans le cadre de l'activité susvisée, sont éligibles au présent Cahier des Charges.

- **Article 5 : Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-quatre (24) mois, renouvelable d'accord parties.

- **Article 7 : Redevance**

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit s'engage à payer au PAK, une redevance annuelle d'autorisation établie forfaitairement à **un million (1 000 000) Francs CFA** Hors Taxes.

- **Article 18 : Prestations attendues du Commissionnaire de Transport et Agent Transit au Port de Kribi**

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit assure les prestations suivantes au Port de Kribi, à savoir :

- ***Organiser pour le compte de ses clients les opérations d'enlèvement et d'expédition des marchandises ;***
- ***Organiser pour le compte de ses clients les opérations de pré et post acheminement des marchandises ;***
- ***S'assurer du paiement des frais de vérification et de sécurisation SGS (Société Générale de Surveillance) et Phytosanitaire, etc... ;***



- **S'assurer de la bonne réalisation des opérations douanières associées à l'embarquement ou débarquement de la marchandise.**

- **Articles 19 : Les conditions techniques d'accès techniques**

Les opérateurs économiques autorisés à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit doivent transmettre à la Direction de l'Exploitation, un document synthétique démontrant leur capacité technique à s'insérer dans les procédures de prise en charge de la marchandise au Port Autonome de Kribi.

Dans ce sens, ils devront notamment transmettre au plus tard à la date demande d'autorisation/renouvellement l'ensemble des informations suivantes :

- La présentation des principaux dirigeants de l'entreprise liés à l'exploitation ;
- L'offre commerciale de l'entreprise ;
- Son savoir-faire et expérience ;
- Son positionnement géographique et sa taille ;
- Sa politique environnementale ;
- La liste de ses partenaires transporteurs ;
- Ses références clients.

**Article 3 :** Le reste sans changement.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Exploitation, le Commandant du Port et Directeur Financier et Comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de la diffusion de la présente Décision.

**LE DIRECTEUR GENERAL**



*Patrice Melom*



**CAHIER DES CHARGES REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE  
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT ET AGENT TRANSIT AU  
PORT AUTONOME DE KRIBI**

**Article 1 : Objet du cahier des charges.**

Le présent cahier des charges a pour but de réglementer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit dans la circonscription du Port Autonome de Kribi (PAK).

**Article 2 : Textes législatifs et réglementaires.**

L'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit est régie par les lois et textes réglementaires en vigueur au Cameroun, notamment ceux encadrant les activités soumises au régime de l'autorisation et énoncées dans le décret **N° 2016/267 du 29 juin 2016 portant réorganisation du Port Autonome de Kribi.**

**Article 3 : Définitions.**

Au sens du présent cahier des charges, le Commissionnaire de Transport et l'agent de transit sont des auxiliaires de transport mandaté par les chargeurs pour les comptes desquels il organise la chaîne des transports des marchandises.

Le Commissionnaire de Transport est lié à son client par un contrat de commission et exécute pour le compte de ce client une prestation de transport de bout en bout.

L'Agent Transit est lié à son client par un contrat de mandat.

Cependant, les chargeurs organisant leurs opérations en propre et possédant l'ensemble des pièces réglementaires exigibles dans le cadre de l'activité susvisée, sont éligibles au présent Cahier des Charges.

**Article 4 : Conditions d'exercice de l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit.**

L'exercice de l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit est subordonné à l'obtention d'une autorisation du Directeur Général du Port Autonome de Kribi.



L'autorisation d'exercice de l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit peut être demandée par toute personne physique ou morale de nationalité Camerounaise et/ou étrangère. Cette personne doit être détentrice d'un agrément de Commissionnaire de Transport et/ou de Transitaire délivré par le Ministre des Transports, Autorité Maritime.

Les dossiers de demande d'autorisation sont reçus dans les Services compétents du Port Autonome de Kribi.

Ils sont constitués ainsi qu'il suit :

- a) Une demande d'autorisation timbrée au prix en vigueur, adressée au Directeur Général du PAK, indiquant les noms et prénoms, raison sociale, domaine d'activité, Numéro d'identifiant unique (**NIU**), Numéro d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (**RCCM**) et à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (**CNPS**), adresse complète (postale, téléphone, fax, ...etc.) ;
- b) Une photocopie de la carte de contribuable ;
- c) Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu, du Directeur de la Société datant de moins de trois (03) mois;
- d) Un extrait de casier judiciaire Bulletin N° 3 datant de moins de trois (03) mois ;
- e) Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du demandeur ;
- f) Une attestation de non redevance en cours de validité ;
- g) Une déclaration expresse de soumission au présent cahier des charges suivant modèle joint ;
- h) Une attestation signée par le Directeur général de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale (CNPS) certifiant le versement effectif des cotisations sociales, s'agissant des sociétés déjà en activité ;
- i) Une attestation de police d'assurance pour couvrir les risques professionnels et dommages aux tiers ;
- j) Copie certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois de l'agrément de commissionnaire de transport et/ou transitaire ;
- k) Une description indiquant la flotte de véhicules, le type de matériels, les plaques d'immatriculation des véhicules (Dans le cas où la flotte n'est pas propre, transmettre la liste des sous-traitants de transport et une description des flottes) ;
- l) La liste des conducteurs sous contrat, et les copies de leurs pièces d'identité.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation.**

La durée de l'autorisation est accordée pour une période de vingt-quatre (24) mois renouvelable d'accord parties.

Le renouvellement ne peut être accordé que sur présentation des pièces





énumérées en e), f), g), h), i), J), k) et L).

#### **Article 6 : Cas de retrait de l'autorisation, cas de caducité.**

L'autorisation peut prendre fin dans les cas suivants :

- En cas de renonciation ;
- En cas de décès du titulaire ;
- En cas de dissolution de la société bénéficiaire ;
- Chaque fois qu'une personne physique ou morale titulaire de l'agrément national ou personne habilitée à les représenter a contrevenu soit à la législation douanière, fiscale, sociale ou soit aux usages de la profession ;
- En cas de modification de l'objet de la société ;
- En cas de faillite de la société ;
- Lorsque sans raison valable, il n'a pas pendant une période de six mois exercé son activité professionnelle ;
- Par suite de la disparition de l'une des conditions requises pour l'octroi de l'agrément ;
- En cas de manquement professionnel grave ;
- En cas de non-respect des dispositions du Règlements d'Exploitation Particulier du Port de Kribi.

#### **Article 7 : Redevance.**

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit s'engage à payer au PAK, une redevance annuelle d'autorisation établie forfaitairement à **un million (1 000 000) Francs CFA** Hors Taxes.

Cette redevance est versée en une (01) seule fois au plus tard le 30 Avril de chaque année de durée de l'autorisation ; et pourra être réajustée en fonction de l'évolution des conditions économiques.

#### **Article 8 : Responsabilité.**

En sus des obligations fixées dans le cahier des charges générales fixant le régime des activités soumises à l'autorisation, l'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit s'interdisent expressément toute activité frauduleuse dans l'enceinte portuaire.

Il doit se conformer aux règlements existants relatifs à l'exploitation et à la police à l'intérieur du Port, notamment aux dispositions du **Décret N° 85/1278 du 26 Septembre 1885** portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires, ainsi qu'au Règlement d'Exploitation Particulier (REX) du Port Autonome de Kribi. Il doit aussi se soumettre, en tant que besoin, aux contrôles douaniers et sanitaires dans l'enceinte portuaire et aux prescriptions édictées par ces administrations.



Il souscrit chaque année une police d'assurance couvrant tous les dommages, notamment ceux susceptibles d'être occasionnés tant aux bâtiments et installations qu'aux matériels du Port Autonome de Kribi, par et à l'occasion de leur activité.

Dans le cas où le l'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit sous-traite leur opération de transport, il doit l'indiquer au préalable lors de leur demande d'autorisation conformément à l'article 4. De plus, ils doivent faire identifier leur sous-traitant de transport conformément aux points **J)** et **K)** de l'article 4.

Dans le cas où une représentation s'avère nécessaire, ce dernier doit fournir toutes les preuves de la nationalité, de la capacité juridique et de la moralité de son mandataire.

#### **Article 9 : Responsabilité civile de l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit.**

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit a la marchandise sous sa garde :

- Au débarquement, à partir du moment où il la réceptionne auprès de l'entrepreneur de manutention jusqu'à sa remise à un nouveau transporteur en cas de réexpédition ;
- A l'embarquement, à partir du moment où il la prend en charge entre les mains de l'expéditeur et jusqu'à sa remise à quai ou dans les entrepôts du manutentionnaire en vue de son chargement à bord.

#### **Article 10 : Accès des véhicules de transport au Port Autonome de Kribi.**

Seuls les véhicules connus, avec à leur bord des conducteurs identifiés, seront autorisés à accéder au Port de Kribi. De même, seuls les véhicules en bon état et disposant d'une assurance, pourront assurer des prestations de transport des marchandises au PAK.

Pour toute opération d'enlèvement, de livraison de marchandises, le prestataire Commissionnaire de Transport et Agent Transit doit se signaler à j-1 date de l'opération à la Direction de l'Exploitation du PAK, afin d'assurer le suivi des performances.

Seuls les opérateurs économiques dûment autorisés par le Directeur Général du PAK d'exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit au Port de Kribi, ont accès au parking de régularisation.



### **Article 11 : Les tarifications des prestations.**

Les prestations effectuées dans le Port sont régies par les engagements professionnels relatifs aux tarifs homologués du passage des marchandises dans les Ports de la République du Cameroun.

Ils seront identiques pour l'ensemble des opérateurs exerçant cette activité.

L'application d'un tarif supérieur au maximum entraînera le retrait de l'autorisation.

### **Article 12 : Equipements.**

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit doit disposer, pour le déplacement des marchandises dont ils ont la garde, d'un matériel adapté au volume de leur activité et d'un personnel qualifié. Les engins ainsi que tous les véhicules utilisés à l'intérieur du port feront l'objet d'un permis d'accès délivrés par le Port Autonome de Kribi et d'un contrôle de sécurité par la réglementation en vigueur, effectué par les services compétents.

Les camions appelés à desservir les terminaux devront être aménagés spécialement pour le transport spécifique à réaliser.

Il doit mettre à la disposition du PAK, sur demande de ce dernier, les informations sur la situation de leur parc d'engins motorisés.

### **Article 13 : Obligations de l'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit.**

Au moment de la prise en charge de la marchandise, à l'import comme à l'export, l'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit doit procéder à une reconnaissance contradictoire de l'état apparent des colis en vue d'opérer, s'il y a lieu, les réserves d'usage et de faire effectuer les constats garantissant les droits de ses clients.

### **Article 14 : Obligations diverses.**

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit est soumis au Règlement d'Exploitation Particulier (REX) du Port Autonome de Kribi.

Il doit se conformer aux textes spécifiques qui seront pris pour réglementer l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du Port et du bon emploi des ouvrages.





Ces déplacements et mesures de sécurité seront ordonnés verbalement aux personnels de ce dernier, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du Port. Faute de quoi il sera dressé contre eux, personnellement, un procès-verbal pour contravention au règlement du Port, et il sera procédé d'office sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des personnels préposés à la police du Port aux frais du contrevenant, sauf recours contre l'entrepreneur civilement responsable.

Ses employés porteront des insignes distinctifs approuvés par le PAK.

Il sera tenu dans les bureaux de ce dernier sis dans la circonscription du Port Autonome de Kribi, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient une plainte à formuler, soit contre l'opérateur économique autorisé, soit contre ses agents, et les résultats de l'instruction faite par le PAK au sujet de ces réclamations.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, ce dernier devra en aviser le PAK.

#### **Article 15 : Politique de sûreté.**

La politique de « SURETE » du Port Autonome de Kribi a pour objet la protection de ses installations, patrimoine technique et ses systèmes d'information contre toute menace matérielle ou immatérielle malveillante visant à préjudicier à ses intérêts ou à l'accomplissement de ses missions sur le périmètre géographique qui lui est confié.

Cette politique est conforme à la politique globale d'Entreprise et plus précisément celle relative à la Qualité.

Le Port Autonome de Kribi reconnaît comme essentielle la participation active de ses collaborateurs et leur implication dans la mise en œuvre d'une politique de sûreté, laquelle concourt à la fiabilité attendue de ses clients et partenaires.

Dans le respect de ses missions, les personnels de cet établissement portuaire, chacun aux niveaux d'action et de responsabilité qui sont les siennes, s'engagent à :

- Respecter la réglementation en matière de sûreté applicable à ses métiers et ouvrages ;
- Intégrer la sûreté des marchandises de ses clients comme l'une de leurs attentes essentielles, susceptibles par ailleurs de favoriser la réalisation ou le développement de leurs activités dans l'enceinte portuaire ;
- Evaluer les risques sûreté pesant sur ses infrastructures ou activités majeures notamment par un travail collaboratif avec ses partenaires ;
- Développer une sensibilisation ou une formation appropriée du personnel aux aspects relatifs à la sûreté.





### **Article 16 : Sécurité**

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit devra veiller à la préservation d'un environnement de travail sûr et conçu pour éviter les blessures ou maladies à son personnel, ou encore les pertes ou dommage concernant la marchandise, les équipements et/ou installations.

Ces obligations comprendront :

- La mise en œuvre de programmes concernant les équipements de protection du personnel ;
- La mise en œuvre d'un programme de prévention des accidents ;
- L'élaboration d'une procédure d'enquête et de reporting en cas d'accident ;
- Le respect du plan de circulation des installations portuaires de Mboro.

### **Article 17 : Plan de formation continue**

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit doit transmettre au Port Autonome de Kribi, un plan annuel de formation continue, destiné à la mise à niveau de ses personnels chargés des opérations. Cette demande doit être transmise au plus tard le 30 Mars de chaque année.

### **Article 18 : Prestations attendues de l'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit au Port de Kribi**

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit assure les prestations suivantes au Port de Kribi, à savoir :

- ***Organiser pour le compte de ses clients les opérations d'enlèvement et d'expédition des marchandises ;***
- ***Organiser pour le compte de ses clients les opérations de pré et post acheminement des marchandises ;***
- ***S'assurer du paiement des frais de vérification et de sécurisation SGS (Société Générale de Surveillance) et Phytosanitaire, etc... ;***
- ***S'assurer du paiement des frais relatifs à l'utilisation de la plateforme portuaire (redevance stationnement, stockage, acconnage, embarquement débarquement, marchandise...) ;***
- ***S'assurer de la bonne réalisation des opérations douanières associées à l'embarquement ou débarquement de la marchandise.***



### **Articles 19 : Les conditions techniques spécifiques**

Les opérateurs économiques autorisés à exercer l'activité de Commissionnaire de Transport et Agent Transit doivent transmettre à la Direction de l'Exploitation, un document synthétique démontrant leur capacité technique à s'insérer dans les procédures de prise en charge de la marchandise au Port Autonome de Kribi.

Dans ce sens, ils devront notamment transmettre au plus tard à la date demande d'autorisation/renouvellement l'ensemble des informations suivantes :

- ***La présentation des principaux dirigeants de l'entreprise liés à l'exploitation ;***
- ***L'offre commerciale de l'entreprise ;***
- ***Son savoir-faire et expérience ;***
- ***Son positionnement géographique et sa taille ;***
- ***Sa politique environnementale ;***
- ***La liste de ses partenaires transporteurs ;***
- ***Ses références clients.***